



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de renouvellement du parc éolien du Lomont (Partie Ouest)

Référence du dossier : Étude préalable sur la compensation collective agricole du projet de renouvellement du parc éolien du Lomont (Partie Ouest), réalisée par CETIAC – Maître d'ouvrage : EDF Renouvelables et ERG

Nature de l'avis : avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ; et que le préfet de département émet un avis motivé sur cette même étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier.

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par voie électronique par CETIAC le 8 février 2022 à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs au nom du Préfet du Doubs ;

Vu l'avis motivé rendu par la CDPENAF lors de la séance du 7 avril 2022, séance ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

- L'étude préalable correspond formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D.112-1-19 et suivants du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentées de manière claire et compréhensible ;
- L'étude préalable exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective, faute de pouvoir éviter ou réduire les impacts du projet portant sur 1,35 ha de terres agricoles. La perte foncière subie par les exploitants génère une baisse de potentiel économique pour les exploitants et les filières ;

- Les mesures de compensation collective agricole sont jugées pertinentes et proportionnées par les membres de la commission. Elles consistent à affecter la somme de 22 030 € pour soutenir notamment le maintien des arbres et haies dans les prairies, et la mise en œuvre d'un aménagement foncier. D'autres projets participant au soutien de l'économie agricole du territoire impacté pourront être financés après discussions et validation par le comité de suivi des mesures de compensation collective agricole mis en place dans le cadre de ce projet ;

Par ailleurs,

- CETIAC devra associer la DDT, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 et le Conseil Départemental au premier comité de suivi, à programmer avant le 31 décembre 2022 en y associant les porteurs de projets, qui traitera de la mobilisation des fonds de compensation collective agricole.
- En l'attente du démarrage des actions de compensation précédemment décrites, les fonds dédiés seront consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La mobilisation des fonds devra être effectuée avant la fin des travaux. Le traçage de ces fonds dans le budget du projet devra être clairement explicité.
- Un compte-rendu régulier devra en être fait à la CDPENAF. En particulier, un état d'avancement du projet de compensation collective sera transmis à la CDPENAF dans le courant de l'année 2023.

Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative.

Le Préfet

13 MAI 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL